



LE CADRE REGLEMENTAIRE

Il fait référence aux textes de base qui ont été repris dans le code de l'environnement

I – Concernant les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des ménages et des activités économiques

○ *Le transfert de compétence de l'élaboration et du suivi du Plan au Département de l'Hérault.*

L'article 45 (article L. 541-14 du code de l'environnement) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transfère au Département la compétence d'élaboration et de suivi du Plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT (déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières).

La compétence d'élaboration du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) au Département de l'Hérault a été actée le 27 Juin 2005.

○ *Rappel succinct du cadre réglementaire de la planification des déchets ménagers et assimilés*

En aval de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, socle de la réglementation française sur les déchets, la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département soit couvert par un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. L'évolution de la réglementation relative à la planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux s'appuie principalement sur 7 textes, par ordre chronologique :

- La directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, qui prévoit que la quantité de déchets municipaux biodégradables mise en décharge doit être réduite à 50 % en 2009 et à 35 % en 2016 en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995
- Le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 qui :
 - d'une part, transpose en droit français les objectifs de la directive européenne 2004/12 CE du 11/02/04 : plus de recyclage des déchets d'emballages ménagers et industriels à l'horizon de décembre 2008,
 - d'autre part, soumet la révision du Plan à une évaluation environnementale (dont les modalités d'application sont précisées dans les circulaires du 12 avril et du 25 juillet 2006).

- La directive européenne 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets qui hiérarchise les modes de traitement des déchets à savoir :
 - a) prévention,
 - b) préparation en vue du réemploi,
 - c) recyclage,
 - d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique,
 - e) élimination.

- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite «Grenelle 1», qui s'appuie sur la directive européenne 2008/98/CE précédemment citée, consacre la réduction des déchets comme « priorité qui prévaut sur tous les autres modes de traitement » et fixe comme objectif national la diminution de 15% d'ici à 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

Dans cette perspective, les objectifs nationaux sont arrêtés de la façon suivante :

- réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années,
- augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015,
- orienter vers le recyclage matière et organique de 75 % des déchets d'emballages ménagers en 2012,
- orienter vers le recyclage matière et organique de 75 % des déchets non dangereux des entreprises (hors BTP, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques) en 2012.

En cohérence avec la directive européenne du 19 novembre 2008, l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement rappelle la hiérarchie du traitement des déchets résiduels, donnant priorité à la valorisation énergétique (au sens de la directive européenne du 19 novembre 2008).

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) apporte des modifications sur le contenu des Plans, notamment :
 - la limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis. Elle doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire,
 - les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de pénurie de capacité de traitement,
 - le recensement des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations ; ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs du Grenelle,
 - le recensement des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés,

- les priorités à retenir pour la valorisation du compost avec une mise à jour annuelle via la commission consultative,
- les modes alternatifs pour le transport des déchets par voie fluviale ou ferrée.
- L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 traduit partiellement la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Cette ordonnance prévoit notamment le remplacement des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés par des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, avec l'élargissement du périmètre des déchets pris en compte à l'ensemble des déchets non dangereux.
- Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets fournit le contenu des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

En l'état du droit en vigueur, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont régis dans le Code de l'environnement par les articles L. 541-14, L. 541-15 et L. 541-15, au titre de la partie législative, ainsi que par les articles R. 541-13 à R. 541-27, au titre de la partie réglementaire.

◉ *Le contenu du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux*

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du code de l'environnement, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

L'article L. 541-14 du code de l'environnement dispose :

- I. Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.
- II. Pour atteindre les objectifs visés à [l'article L. 541-1](#), le Plan :
 - 1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées,
 - 2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à [l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
 - 3° Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés,
 - 4° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan :
 - a) Fixe des objectifs de prévention des déchets,
 - b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des bio-déchets, et de valorisation de la matière,

- c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse,
- d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative,
- e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

III - Le plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

IV - Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

V - Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, la réalisation des installations de stockage de déchets non dangereux.

● *La compatibilité du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux*

Les plans ont pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. L'article L. 541-15 du code de l'Environnement dispose que dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux doivent être compatibles avec ces Plans.

II – Concernant les plans de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics

Le Grenelle de l'environnement a débouché sur une refonte du référentiel réglementaire organisant la planification des déchets du BTP.

L'article L. 541-14-1 ainsi que les articles R. 541-41-1 à R. 541-41-18 du code de l'environnement fixent le cadre réglementaire qui s'applique aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Ils précisent les modalités de réalisation, le contenu, ainsi que les procédures d'approbation, de suivi et d'évaluation du Plan.

Le champ d'application, la responsabilité, le périmètre géographique et la mise en place d'une commission consultative sont traités dans les articles L. 541-14-1, R. 541-41-1, R. 541-41-6 et R. 541-41-7.

L'article R. 541-41-2 détaille le contenu du document et mentionne trois grandes thématiques :

- un état des lieux,
- un programme de prévention des déchets,
- une planification de la gestion des déchets.

L'article R. 541-41-4 introduit l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Les articles R. 541-41-9 à R. 541-41-13 portent sur les procédures d'information des administrations, collectivités et divers acteurs territoriaux, ainsi que sur celles d'enquête publique et d'approbation.

Les articles R. 541-41-14 et R. 541-41-15 instaurent l'obligation de suivi et d'évaluation du Plan.